

PRFET DE LA RGN NOUVELLE-AQUITAINE

**Arrt prfectoral
portant dcision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

LE PRFET DE LA RGN NOUVELLE-AQUITAINE

Vu la directive 2014/52/UE du Parlement europen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'valuation des incidences de certains projets publics et privs sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment la section premire du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulirement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrt du ministre de l'environnement, de l'nergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2019-7863 relative la construction d'ombrires photovoltaques d'environ 2 418 m² sur la commune de Libourne (Gironde), reue complte le 08 fvrier 2019 ;

Vu l'arrt du prfet de rgn du 27 mars 2018 portant dlgation de signature la Madame Alice-Anne MARD, directrice rgionale de l'environnement, de l'amnagement et du logement de la rgn Nouvelle-Aquitaine ;

Considrants la nature du projet qui consiste la construire des ombrires photovoltaques d'une superficie d'environ 2 418 m² sur le parking du centre commercial Carrefour de la commune de Libourne ;

Considrants que ce projet relve de la catgorie n° 30 du tableau annex la l'article R. 122-2 du Code de l'environnement qui soumet la examen au cas par cas « les installations sur serres et ombrires d'une puissance gale ou suprieure la 250 KWc » ;

Considrants la localisation du projet :

- la environ 550 mtres du site Natura 2000 *La Dordogne* rfrenc FR7200660 ;
- la environ 550 mtres de la Zone Naturelle d'Intret Ecologique Faunistique et Floristique (ZNIEFF) *La Dordogne* rfrenc 720020014
- au sein d'un site artificialis ;
- en zone UYc du Plan Local de l'Urbanisme de la commune de Libourne ;
- dans une commune couverte par le Plan de Prvention des Risques (P.P.R .) valls de la Dordogne et de l'Isle – secteur du libournais ; la zone du projet n'tant pas impactte par le P.P.R. ;

Considrants la nature du sol soit constitu d'enrobbs bitumineux ;

Considrants que le ptitionnaire s'assurera, avant le dmarrage des travaux, de la prsence ou de l'absence d'espces protges et/ou de leur habitat sur le site d'implantation et sur une aire largie ;

Considrants qu'en cas de prsence d'espces protges et/ou de leurs habitats, le ptitionnaire devra respecter la rglementation relative aux espces protges (articles L.411-1 et L.411-2 du Code de l'environnement) ;

Considrants que le projet fera l'objet d'une autorisation au titre du permis de construire ;

Considrants l'installation de LED en sous face des ombrires et ce, afin de limiter les impacts sur l'avifaune pouvant survoler le site ;

Considrants la prise de mesures compensatoires lies la gestion des eaux pluviales ;

Considrants qu'il appartient au ptitionnaire de prendre toutes les mesures ncessaires durant la phase chantier afin de limiter la gne aux riverains et prvenir un vventuel risque de pollution ; qu'il lui appartient ggalement de se conformer aux exigences de scurit vis-vis du risque incendie ;

Considrants qu'il ne ressort pas des lments fournis par le ptitionnaire et des connaissances disponibles la ce stade, compte tenu des rglementations spcifiques encadrant son autorisation, que le projet soit susceptible d'impact notable sur l'environnement au titre de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du Parlement europen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de construction d'ombrières photovoltaïques d'environ 2 418 m² sur la commune de Libourne (Gironde) **n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle – Aquitaine.

À Bordeaux, le 14 mars 2019.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Chef de la Mission
Evaluation Environnementale
L'adjointe au Chef de la MEE

Michaële LE SAOUT

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Monsieur le préfet de la région Nouvelle-Aquitaine
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire
(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique).